

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Incidence de la Loi sur les produits de vapotage aromatisés

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* régleme la vente de produits du tabac et de vapotage en Ontario.

Produits de vapotage aromatisés

Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre des produits de vapotage aromatisés au détail, sauf si vous êtes propriétaire d'une boutique spécialisée de vapotage ou d'un magasin de vente au détail de cannabis ou si le produit de vapotage aromatisé est exempté de cette interdiction.

Un produit de vapotage aromatisé est un produit de vapotage présenté comme étant aromatisé, contenant un agent aromatisant ou présenté par son emballage, sa publicité ou autre comme étant aromatisé.

Un agent aromatisant désigne un ou plusieurs ingrédients artificiels ou naturels contenus dans l'une des parties d'un produit de vapotage, en tant que partie ou additif, qui confèrent un arôme ou un goût distinctif, y compris celui d'une épice ou d'une herbe, soit avant soit pendant l'utilisation du produit de vapotage.

Exemptions

Ces règles ne s'appliquent pas aux produits de vapotage aromatisés dont le seul agent aromatisant est celui qui confère une saveur ou un arôme de tabac, de menthol ou de menthe. Cela signifie que les détaillants de produits de vapotage qui ne sont pas des boutiques spécialisées de vapotage ou des magasins de vente au détail de cannabis ne peuvent vendre que des produits de vapotage aromatisés au tabac, au menthol ou à la menthe.

Responsabilités des détaillants

Les détaillants de produits de vapotage doivent s'assurer que les lois relatives à la vente de produits de vapotage aromatisés sont respectées. Les détaillants de produits de vapotage ont la responsabilité légale de s'assurer qu'eux-mêmes et leurs employés comprennent et respectent les exigences de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*. Il est très important que les détaillants collaborent avec le bureau de santé publique de leur région pour comprendre la loi et s'y conformer.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique assurent les inspections et répondent aux plaintes concernant la vente de produits de vapotage aromatisés.

Pénalités

Toute personne condamnée pour avoir vendu ou offert de vendre au détail un produit de vapotage aromatisé en infraction à la loi est passible d'une amende allant de 2 000 à 50 000 dollars, selon le nombre de condamnations antérieures.

Toute société condamnée pour avoir vendu ou offert de vendre au détail des produits à base de vapeurs aromatisées en infraction à la loi pourrait se voir infliger une amende allant de 5 000 à 75 000 dollars, selon le nombre de condamnations antérieures.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **ligne INFO :** 1 866 532-3161
- **ATS :** 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure normale de l'Est).

Pour obtenir des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant aux produits de vapotage aromatisés, veuillez communiquer avec votre [bureau de santé publique local](#).

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le [site Web](#) du ministère de la Santé de l'Ontario.